

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS ET PROCEDURE D'UNE REPRISE D'UNE STRUCTURE MEDICO-SOCIALE
DEFINITIVEMENT FERMEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 05 octobre 2015, DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE \(req. 372470\) : « Conditions & procédure d'une reprise d'une structure médico-sociale définitivement fermée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS ET PROCEDURE D'UNE REPRISE D'UNE STRUCTURE MEDICO-SOCIALE DEFINITIVEMENT FERMEE

CE, 5 oct. 2015, n° 372470, Département du Val-d'Oise : JurisData n° 2015-022061

Au nom du principe de continuité et de l'intérêt général, lorsqu'une structure médico-sociale vient à fermer de façon définitive parce que son agrément lui est retiré par la puissance publique (dans le cadre de l'article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles parce que les conditions d'organisation sont défailtantes ou encore suite à des infractions constatées), il demeure loisible (selon l'article L. 313-18 du même code) à une autre structure (collectivité publique ou organisme privé « *poursuivant un but similaire* ») de recevoir par transfert l'autorisation d'exploiter le service médico-social amené à disparaître. Il revient alors aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation originelle et la décision de fermeture de rechercher l'organisme public ou privé auquel le service supprimé pourra être transféré. À cet égard, précise le Conseil d'État, « *si aucune disposition du Code de l'action sociale (...) n'organise la procédure au terme de laquelle les autorités compétentes peuvent opérer ce choix, il leur est toujours loisible d'organiser une procédure transparente d'appel à candidatures et de sélection* ». En conséquence, c'est à tort que la CAA de Versailles a jugé « *que les représentants de l'État et du département, autorités détentrices du pouvoir de délivrer l'autorisation, n'étaient pas compétents pour organiser* » la procédure de reprise de la structure médico-sociale que gérait l'association Le Colombier jusqu'à sa fermeture ; reprise pour laquelle la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés sollicitait d'être le reprenneur d'activité ce qui lui avait été refusé par la décision litigieuse du 3 mai 2010 du président du conseil général du Val d'Oise et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.